



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/29
26 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT
AUX DROITS DE L'HOMME**

Rapport préliminaire présenté conformément à la résolution 2002/25 de la Sous-Commission par Barbara Frey, Rapporteur spécial chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères*

Résumé

Ce rapport préliminaire présente dans leurs grandes lignes les paramètres dont il faut tenir compte pour étudier les questions juridiques et pratiques se rapportant à la prévention des violations des droits de l'homme commises au moyen d'armes de petit calibre et d'armes légères. Le Rapporteur spécial y développe l'analyse qu'elle avait faite dans son document de travail sur le rôle du droit international relatif aux droits de l'homme et des procédures s'y rapportant dans la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères.

On trouvera successivement ici la définition de certains termes – armes légères, utilisation abusive, individus et groupes armés, transferts; un bref examen des conséquences directes et indirectes, de la disponibilité, de l'utilisation abusive et du transfert d'armes de petit calibre et d'armes légères et, enfin, une analyse, faite dans la perspective du droit fondamental relatif aux droits de l'homme, de plusieurs catégories différentes de violations liées à l'emploi de telles armes. Dans la dernière section sont présentées quelques recommandations et proposés d'autres axes de recherche.

* C'est le souci d'inclure une information aussi actualisée que possible qui explique la soumission tardive du présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction.....	1 – 3	3
II. Définitions.....	4 – 7	3
III. Conséquences négatives pour l'exercice des droits de l'homme..	8 – 16	4
IV. Utilisation abusive des armes de petit calibre par les agents de l'État.....	17 – 29	7
V. Utilisation abusive d'armes de petit calibre par des individus et des groupes lorsque l'État n'exerce pas la diligence voulue	30 – 48	10
VI. Transfert d'armes de petit calibre en connaissance du fait qu'elles risquent d'être utilisées pour commettre des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire	49 – 58	15
VII. Conclusions et recommandations	59 – 67	17

I. INTRODUCTION¹

1. Dans sa décision 2001/120, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de charger M^{me} Barbara Frey de rédiger un document de travail sur a) le commerce et le port d'armes de petit calibre et d'armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, qui serait examiné à la cinquante-quatrième session. En réponse à cette demande, M^{me} Frey a présenté à la Sous-Commission un document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/39) où sont examinées les diverses questions juridiques et pratiques qui se posent en la matière et présentées des recommandations en vue de mesures à prendre et d'études à effectuer.

2. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission a examiné ce document. Dans sa résolution 2002/25, elle en a approuvé les conclusions et recommandations et a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la nomination de M^{me} Frey comme Rapporteur spécial chargée de procéder, en s'appuyant sur son document de travail, à une étude complète de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères.

3. Dans sa décision 2003/112, la Commission, à sa cinquante-huitième session, a approuvé la décision de nommer M^{me} Frey Rapporteur spécial et l'a priée de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

II. DÉFINITIONS

4. Le présent document reprend la définition des armes de petit calibre et des armes légères donnée dans le Rapport de 1997 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298, annexe, par. 25)². D'après ce rapport, les armes de petit calibre sont des armes individuelles et les armes légères, des armes collectives³. Sont également englobées dans la définition les munitions, telles que les cartouches, les obus, les grenades et les mines terrestres. Dans le présent document, l'expression «armes de petit calibre» réfère à toutes les catégories d'armes et de munitions comprises dans la définition donnée plus haut.

5. Le terme «utilisation abusive» est utilisé ici pour désigner les actes commis par des États, des individus ou des groupes qui ne sont pas compatibles avec les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire.

6. Les expressions «individu armé» et «groupe armé» servent à désigner les personnes et groupes de personnes qui possèdent des armes de petit calibre et sur lesquels l'État n'a pas de contrôle. Elles se rapportent de manière générale à l'éventail d'acteurs qui ont accès à des armes de petit calibre, qu'ils utilisent⁴.

7. L'expression «transfert d'armes» se réfère à toutes les armes qui sont transférées sans que l'État où elles ont été fabriquées exerce de contrôle sur cette opération. Elle est plus large que l'expression «commerce des armes» car elle englobe non seulement les ventes commerciales mais aussi tous les échanges d'armes, y compris ceux qui sont effectués dans le cadre de programmes d'assistance et d'alliances militaires, les échanges entre particuliers et tous autres arrangements non monétaires.

III. CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

8. La disponibilité des armes de petit calibre et leur utilisation abusive ont des conséquences dramatiques. Utilisée abusivement, une seule arme peut influencer sur le destin d'un individu, d'une famille, voire d'une communauté tout entière. Un afflux d'armes de petit calibre peut modifier tout l'équilibre des pouvoirs au sein d'une communauté et créer pour chacun une insécurité qui détruit l'état de droit. L'utilisation d'armes de petit calibre permet de commettre toute une gamme de violations des droits de l'homme – viols, disparitions forcées, tortures, déplacements forcés et recrutement forcé d'enfants soldats. Dans toutes les régions du monde est signalée l'existence de victimes de mines terrestres. Même dans les conflits menant au génocide où des gens ont été tués à coups de machette et autres instruments non balistiques, les victimes ont souvent été regroupées d'abord au moyen d'armes à feu. La présence d'individus lourdement armés permet aussi de créer un environnement dans lequel des atrocités pourront être commises à volonté à l'aide de divers autres moyens. L'augmentation des dépenses que cause la dégradation des conditions de sécurité est aussi cause de réduction de l'appui apporté par les pouvoirs publics pour répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels. Il n'y a pas de région au monde qui ne soit touchée par la violence armée.

9. L'analyse de la question des armes de petit calibre sous l'angle des droits de l'homme est compliquée par l'abondance des types d'utilisation – licite et illicite – de ces armes. La décharge d'une arme revêt diverses significations sur le plan juridique, selon l'identité de celui qui tire et celle de la victime ou en fonction des circonstances dans lesquelles le coup a été tiré. Dans son document de travail, l'auteur a énuméré cinq catégories de violations à analyser au regard du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. Faute de place, elle limitera ici son propos à trois de ces catégories, qu'elle examinera plus en détail: l'utilisation abusive par des agents de l'État, l'utilisation abusive par des individus et des groupes armés lorsque l'État ne fait pas preuve de la diligence voulue et les transferts d'armes auxquels on procède tout en sachant que celles-ci risquent d'être utilisées pour commettre des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces catégories de violations seront analysées plus avant dans les rapports suivants, où il sera aussi question de l'utilisation abusive d'armes de petit calibre par les États et par des groupes armés dans des situations de conflit armé.

10. Il circule quelque 640 millions d'armes à feu dans le monde⁵ et il se pourrait même bien qu'il y en ait plus encore. La prolifération de telles armes n'est pas un phénomène nouveau et, à l'ère de la mondialisation, on a tout lieu de craindre que de plus en plus d'entre elles tombent entre des mains de plus en plus nombreuses, et plus facilement. À l'heure actuelle, presque tous ceux qui veulent obtenir des armes de petit calibre – y compris de type militaire – peuvent arriver à leurs fins.

11. Si les armes de petit calibre ont des utilisations légitimes, elles servent aussi à commettre des violations des droits de l'homme nombreuses et systématiques. La manifestation la plus visible de l'impact que les armes de petit calibre ont dans le domaine des droits de l'homme est le demi-million de morts qu'elles font chaque année (guerres, homicides, accidents et suicides). Des millions d'autres êtres humains restent handicapés ou meurent des suites de blessures mal soignées, causées par des armes de petit calibre. La vie des victimes de violences ainsi causées est souvent à jamais bouleversée (invalidité à long terme et traumatismes psychologiques

durables). Outre l'impact immédiat qu'elles ont sur la vie et sur la santé, les armes de petit calibre dont il est fait une utilisation abusive ont des incidences sur toute la gamme des droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces armes sont devenues un instrument de choix pour faciliter les actes de barbarie qui, un demi-siècle après l'engagement pris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de les éliminer, sont toujours un outrage à la conscience de l'humanité.

12. Identifier les indicateurs permettant de mesurer le coût de la violence liée à l'utilisation d'armes de petit calibre est un moyen d'analyser les effets négatifs de ces armes sur la jouissance des droits de l'homme. Le tableau ci-après donne une première analyse de deux exemples différents d'utilisation abusive d'armes de petit calibre: un incident au cours duquel les forces de maintien de l'ordre ont fait un usage excessif de la force et la violence chronique infligée par des individus et des groupes armés. On laissera pour l'instant de côté l'analyse d'incidents qui se sont produits dans le cadre de conflits armés et que le Rapporteur spécial abordera dans les rapports suivants.

Cadre d'analyse de l'impact sur l'exercice des droits de l'homme d'incidents causés par l'utilisation abusive d'armes de petit calibre

Exemples d'incidents causés par l'utilisation abusive d'armes de petit calibre	Droits pouvant être violés	Indicateurs mesurables des dommages imputables à la violence causée par des armes de petit calibre
Recours excessif à la force de la part des autorités de police à l'occasion de manifestations estudiantines	Droit à la vie, sécurité de la personne Libertés de réunion, d'association, de circulation Liberté de pensée et d'expression Liberté de participer à la marche des affaires publiques Droit à l'éducation	Nombre de morts Nombre de blessés Traumatismes psychologiques pour les survivants Victimes privées de moyens d'éducation Familles privées de revenus Crainte de participer à la vie politique Investissements perdus pour la communauté, en raison d'actes de violence
Violences chroniques commises par des individus et des groupes armés	Droit à la vie, sécurité de la personne Liberté de réunion, d'association et de circulation Liberté d'expression Droit à l'éducation Droit à un niveau de vie suffisant, à la sécurité sociale Droit de participer à la vie culturelle de la communauté Droit aux soins de santé	Nombre de morts Nombre de blessés Nombre d'enlèvements Nombre de viols et autres actes de violence fondés sur le sexe Traumatismes psychologiques pour les survivants Perte de revenus et de biens en raison de décès, d'invalidités, de vols Investissements perdus pour la communauté en raison d'actes de violence Nombre de personnes déplacées Durée de l'état d'urgence pendant lequel l'exercice des droits de l'homme est suspendu Accès à l'éducation, aux soins de santé Baisse des dépenses publiques pour la protection sociale et augmentation des dépenses publiques pour assurer la sécurité des personnes

13. Ce cadre illustre bien l'ampleur de l'impact sur les collectivités de la violence armée. Un seul incident peut avoir des effets durables sur l'existence de nombreuses personnes. Ce n'est pas seulement le nombre de cadavres que fait la violence armée qui est révélateur; c'est aussi l'affaiblissement des structures sociales au sein desquelles les droits humains peuvent être garantis. En utilisant ce type de cadre, les chercheurs peuvent fournir aux décideurs, dans le domaine des droits de l'homme, les données mesurables qui illustrent l'impact à long terme de l'utilisation d'armes de petit calibre sur une communauté.

14. Si la violence armée ébranle la stabilité et la sécurité des collectivités, les armes de petit calibre, par leur nature même, permettent aussi à ceux qui s'en servent abusivement de tuer sur une plus vaste échelle, d'accélérer le rythme de la violence et de multiplier les violations des droits de l'homme. Portables et très meurtrières, les armes de petit calibre sont capables de transformer en violation profonde une violation de base des droits de l'homme. Avec une arme à feu, par exemple, le policier qui s'efforce de maîtriser une personne à l'état mental instable peut rapidement se transformer en tueur, une querelle domestique provoquer un homicide ou un suicide, un vol de bétail amener un massacre et des tensions ethniques déboucher sur un génocide. Dans bien des pays, les atrocités ont pris une tournure massive avec l'introduction d'armes de petit calibre dans le cadre de conflits ethniques, politiques ou religieux⁶.

15. La disponibilité accrue des armes de petit calibre a été associée à l'augmentation du nombre des conflits armés. À elle seule, l'accumulation d'armes de ce type ne peut pas créer les conflits dans lesquels ces armes seront utilisées, mais elle tend à exacerber ceux-ci en les rendant plus meurtriers et plus longs et en accentuant le sentiment d'insécurité qui stimule la demande d'armes. Pour certains commentateurs, en devenant plus aisément accessibles, les armes de petit calibre sont une «cause proche» de conflit, qui transforme des situations potentiellement violentes en conflagrations en bonne et due forme⁷.

16. Une des difficultés rencontrées dans la conduite de la présente étude tient à ce que, alors que l'on pense que la plupart des exécutions arbitraires et autres violations graves de l'intégrité de la personne sont commises ou facilitées par des personnes portant des armes de petit calibre, les instruments utilisés pour commettre ces violations ne sont presque jamais indiqués par les témoins ou les journalistes. Lorsqu'elle a passé en revue les cas d'exécutions arbitraires signalés par divers représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, le Rapporteur spécial s'est fréquemment heurtée au manque d'information concernant les instruments dont les violateurs s'étaient servis. Cette omission vient peut être du fait que ceux qui font rapport sur ces crimes ne cherchent pas à savoir quels sont les instruments utilisés ou pensent qu'il y va de détails dénués d'importance. Les témoins n'ont peut-être glané aucune information quant à l'arme utilisée. En tout état de cause, il serait des plus utiles pour les études qui seront faites un jour sur cette question de savoir si oui ou non une arme de petit calibre a été utilisée pour commettre telle ou telle violation et d'avoir autant de précisions que possible quant au numéro et au type de l'arme utilisée, le cas échéant.

IV. UTILISATION ABUSIVE DES ARMES DE PETIT CALIBRE PAR LES AGENTS DE L'ÉTAT

Types de violations

17. Le droit relatif aux droits de l'homme s'adressant en premier lieu aux États et à la pratique de ceux-ci, ce rapport préliminaire portera d'abord sur l'utilisation abusive des armes de petit calibre par des agents de l'État qui, fréquemment, violent de la sorte les droits de l'homme en tuant ou blessant des individus ou des groupes de personnes⁸. Des données ont été recueillies concernant l'utilisation abusive d'armes de petit calibre par la police et l'armée – recours à une force excessive contre des manifestants ou des détenus, exécutions extrajudiciaires visant des opposants politiques, liquidation d'enfants des rues et d'autres sujets jugés «indésirables», etc.⁹. Certains gouvernements fournissent des armes à des groupes pour que ceux-ci servent leurs objectifs politiques en fomentant une violence d'ordre racial, politique ou ethnique¹⁰. Il est facile de se procurer des armes de petit calibre, en particulier des armes de type militaire, qui viennent renforcer la capacité coercitive des agents de l'État, lesquels peuvent ainsi être amenés à commettre des violations plus graves et plus étendues des droits de l'homme.

18. Les armes de petit calibre ont de nombreux usages licites et les forces de police s'en servent pour se défendre et pour assurer la paix. Placées dans de bonnes mains et dans certaines circonstances, elles sont tout à fait légitimes. Cependant, en confiant de telles armes à leurs agents, les États sont tenus de veiller à ce que ceux-ci respectent les normes nationales et internationales. Nous nous demanderons donc dans ce rapport si les normes en vigueur concernant l'utilisation de la force et d'armes à feu par les agents de l'État sont adéquates et efficaces.

19. Les organes chargés de faire respecter la loi et l'armée se servent d'armes de petit calibre pour s'acquitter de certaines tâches (police civile, services de sécurité, garde aux frontières et douanes). Dans de nombreuses régions, les forces de maintien de la paix des Nations Unies ont à assurer la police et à former des agents locaux qui devront faire respecter la loi. De nombreux États autorisent et encouragent des entreprises privées à assurer la formation de groupements de l'armée et de la police. L'utilisation des armes de petit calibre en pareilles circonstances devrait – mais c'est rarement le cas – se faire de manière compatible avec les obligations souscrites en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

20. Les principes énoncés plus haut s'appliquent également aux violations commises, au moyen d'armes de petit calibre, par des personnes et des groupes – forces paramilitaires, groupes d'autodéfense et forces de sécurité privée – qui opèrent avec l'autorisation expresse ou implicite des autorités et sont, pour cela, traités comme des agents de l'État. Aux termes de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États sont responsables, par exemple, des actes de torture commis par une «personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite». Par ailleurs, s'agissant des violences commises au moyen d'armes de petit calibre, les États sont tenus pour juridiquement responsables des exécutions, des actes de torture et autres violations des droits de l'homme commis par des groupes d'autodéfense, par des «escadrons de la mort» ou des milices privées agissant avec le consentement ou l'assentiment des autorités¹¹.

21. Un principe central, intangible du droit international relatif aux droits de l'homme est celui de la protection du droit à la vie consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1982, dans son Observation générale n° 6, le Comité des droits de l'homme, qui suit la mise en œuvre de ce Pacte, a défini la nature fondamentale du droit à la vie énoncé à l'article 6 (et à l'article 4): «C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.». Le Comité a fait observer ensuite que «les États parties [devaient] prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités.».

Prescriptions concernant le recours à la force

22. Des règles découlant de la reconnaissance, par la communauté internationale, de la nature fondamentale du droit à la vie ont été élaborées, qui régissent l'emploi de la force par les États et, notamment, l'utilisation d'armes. En 1979, l'Assemblée générale a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169) qui constitue un code d'éthique internationale complet. Il comprend huit articles et souligne que les forces de l'ordre ont pour rôle de servir et de protéger les droits de la communauté. L'article 3 du Code énonce le principe central concernant le recours à la force: «Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.». Selon le commentaire de l'article 3 du Code: «l'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême». Il ne devrait être fait usage d'armes à feu que lorsqu'un suspect présente une résistance armée ou menace la vie d'autrui et que des moyens moins extrêmes s'avèrent insuffisants.

23. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, définissent plus avant les règles d'utilisation des armes à feu déjà énoncées à l'article 3 du Code. Les Principes de base réaffirment que les responsables de l'application des lois ne doivent avoir recours à la force que lorsque cela est absolument indispensable et dans les limites du minimum nécessaire. Les Principes 9, 10 et 11 soulignent en outre que la force doit être le dernier recours, qu'elle doit être proportionnée à la menace et qu'un avertissement clair doit être donné dans un délai suffisant¹². Il ne peut être fait usage de la force létale qu'en réponse à une menace à la vie directe et imminente.

24. Les formateurs de la police ont identifié quatre concepts complémentaires qui définissent le recours légitime à la force en vertu des Principes de base: proportionnalité, légalité, responsabilité et nécessité. D'après les formateurs sur le terrain, il est souvent fait peu de cas de ces concepts, dont il n'est guère question dans la formation; la préférence est donnée à l'aspect technique du maniement des armes¹³. Si l'on veut que les Principes de base soient mis en pratique, il faut que la formation dispensée aux forces de police mette celles-ci à même d'évaluer les menaces et de prendre des décisions en une fraction de seconde.

25. Si l'on veut que le droit à la vie soit effectivement protégé, il faut que les États et l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de son mandat de maintien de la paix et de respect de la légalité forment comme il convient les responsables de l'application des lois afin d'éviter les exécutions arbitraires et les exécutions sommaires. En vertu des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution E/1989/89 du Conseil économique et social), les autorités nationales et internationales doivent en outre veiller à ce que les exécutions qui sont le résultat d'un usage de la force par des agents de l'État fassent l'objet d'enquêtes promptes et effectives. Ce genre d'enquête permet de déterminer si la mort a été causée par un recours justifié à la force, comme cela est défini dans les Principes de base. Dans le cas contraire, l'État doit dédommager la victime et réformer ses politiques et procédures pour les aligner sur les normes internationales. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que «pour assurer la conformité avec les articles 6 et 7 du Pacte, l'État partie [devait] agir fermement pour limiter le recours à la force par la police, enquêter sur toutes les plaintes relatives à l'emploi de la force par la police et prendre des mesures appropriées lorsqu'il y a eu violation des règlements applicables en la matière¹⁴».

Jurisprudence

26. La Cour européenne des droits de l'homme a défini la nature de la responsabilité de l'État en ce qui concerne la protection du droit à la vie dans une série d'affaires intéressant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a affirmé que le Royaume-Uni avait violé l'article 2 en planifiant et en exécutant une opération qui tendait à empêcher trois membres de l'IRA de commettre vraisemblablement un attentat à la voiture piégée¹⁵. Au cours d'une opération de police, des agents de l'État avaient tué par balles des suspects qui n'étaient pas armés. La Cour a guidé son interprétation de l'article 2 «sur le fait que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives». La Cour a conclu que l'État avait planifié cette opération d'une manière telle que le recours à la force létale par les autorités était «presque inévitable» et qu'en conséquence il violait l'article 2 de la Convention¹⁶.

27. La Cour européenne a rappelé en de nombreuses occasions l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2, combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article premier de «reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention». Aussi estime-t-elle que toute utilisation de la force létale par des agents de l'État doit faire l'objet d'une enquête officielle efficace¹⁷.

Recommandations

28. La pratique des États concernant la formation, la planification d'opérations et les enquêtes sur les violations au moyen d'armes commises par des agents de la force publique n'est malheureusement pas à la hauteur des normes définies par les organes internationaux de défense des droits de l'homme. Rares sont les États qui ont incorporé dans leur législation ou leur réglementation les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Le droit à la vie est violé impunément dans de nombreux pays par des responsables de l'application des lois et autres agents de l'État qui n'ont pas reçu la formation nécessaire pour appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme et commettent des violations qui ne font jamais l'objet

d'enquêtes. Le Rapporteur spécial propose donc que la communauté internationale qui défend les droits de l'homme définisse clairement les principes à suivre pour donner un sens au droit intangible à la vie, compte tenu de la pratique des États eu égard au recours excessif à la force et aux armes de petit calibre. Élaborer un modèle de principes s'appliquant à la formation, à la planification opérationnelle et aux enquêtes concernant le recours à la force et l'utilisation d'armes de petit calibre par les autorités de police constituerait un pas dans la bonne direction. Cet ensemble de principes compléterait le cadre établi par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et viendrait renforcer l'appel lancé en faveur de l'adoption et de l'application de normes nationales efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme commises au moyen d'armes de petit calibre et d'armes légères.

29. Pour empêcher les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre, la communauté des défenseurs des droits de l'homme doit donc d'abord se préoccuper de l'utilisation de telles armes à des fins abusives. Les spécialistes des droits de l'homme doivent s'informer de la place occupée par des armes de petit calibre dans les violations qu'ils rapportent. Pour réduire la demande d'armes de petit calibre et enrayer la montée de la violence au sein de communautés fortement armées, les défenseurs des droits de l'homme doivent exiger que les États continuent de s'attaquer aux sources de ce mal, sensibilisent aux normes fondamentales concernant leurs agents porteurs d'armes de petit calibre et recherchent avec les organisations civiles d'autres moyens concrets d'intervenir.

V. UTILISATION ABUSIVE D'ARMES DE PETIT CALIBRE PAR DES INDIVIDUS ET DES GROUPES LORSQUE L'ÉTAT N'EXERCE PAS LA DILIGENCE VOULUE

30. Dans certaines circonstances, les États peuvent être tenus pour responsables du tort causé par des individus et des groupes armés s'ils n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour protéger les droits de l'homme. En vertu du principe de la diligence voulue, l'État doit prendre des mesures positives pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du droit international.

Types de violations

31. Un grand nombre des morts, blessures et autres dommages causés par des armes de petit calibre dans le monde d'aujourd'hui sont imputables à des individus et à des groupes armés. Les individus font fréquemment usage d'armes de petit calibre pour exercer une contrainte sur leurs victimes en cas de vol, d'agression violente ou d'attentat à la pudeur¹⁸. De par le monde, les services d'urgence peuvent témoigner des ravages causés par les armes de petit calibre aux mains de particuliers. Les services de santé sont débordés par les affaires de violence armée et les médecins font observer que, en raison du caractère intentionnel de cette violence, les victimes ont besoin de longues périodes de soins, psychologiques aussi bien que physiques¹⁹. Par ailleurs, les groupes armés sont une des principales causes de l'instabilité, de l'anarchie et de la dégradation sociale qui accompagnent les conflits armés dans de nombreuses régions²⁰.

32. Les civils ont entre les mains au moins 378 millions d'armes à feu, ce qui représente 59 % de l'arsenal total de ces armes dans le monde²¹. On estime que chaque année entre 115 000 et 200 000 personnes meurent par cause de suicide ou d'homicide et d'accidents provoqués par des individus armés²². Le lien entre la disponibilité d'armes de petit calibre et le niveau de la

violence n'est certes pas absolu, mais les recherches effectuées montrent qu'en général les taux de possession d'armes à feu sont liés à une augmentation du nombre des actes de violence armée et, notamment, de celui des personnes qui sont tuées ou blessées, intentionnellement ou non²³.

33. La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a exprimé son inquiétude devant la forte incidence de crimes, d'accidents et de suicides liés à des armes à feu. Elle a aussi noté que de nombreux pays ne disposaient pas d'une réglementation appropriée concernant la possession et le stockage des armes à feu et qu'aucune formation n'y était dispensée quant à l'utilisation de ces armes²⁴. À l'heure actuelle, le taux d'homicides dus à l'utilisation d'armes à feu est extrêmement élevé dans plusieurs pays²⁵.

34. Dans certaines communautés, qu'il s'agisse de quartiers de ville où sévit la criminalité ou de villages dominés par des chefs de guerre, l'exercice des droits de l'homme pâtit singulièrement de la violence s'exerçant au moyen d'armes de petit calibre maniées par des particuliers. Des études montrent que, dans les zones urbaines fortement armées, les armes à feu sont à l'origine d'un pourcentage élevé d'homicides²⁶. Le groupe qui paie le plus lourd tribut à cet égard est composé d'hommes de 15 à 44 ans²⁷. Outre qu'elles privent directement de l'exercice du droit à la vie, les armes à feu utilisées abusivement par des individus armés sont la cause de nombreuses autres violations des droits de l'homme: déplacements forcés dus à la violence armée, fermetures partielles d'établissements scolaires en raison d'affrontements armés, nombreux cas de viols dont sont victimes des filles de 11 à 17 ans, limitation de la jouissance du droit à la liberté d'association et de participation à la vie culturelle de la communauté par crainte de se déplacer librement dans la rue, de parler librement, d'utiliser les transports publics ou d'être associé à des activités de groupe.

35. La violence armée est une des causes directes de déplacements forcés, de la militarisation des camps de réfugiés et du retrait de l'aide humanitaire. Chronique, elle fait obstacle au développement en déstabilisant les institutions sociales, qui ne peuvent plus assurer les services nécessaires dans le domaine de l'éducation, des infrastructures et de la santé. Dans un environnement où règne la crainte que font peser les menaces d'utilisation ou l'emploi d'armes de petit calibre, il est difficile de satisfaire les besoins humains essentiels de la population. L'insécurité liée à la présence d'armes influe sur le développement de la collectivité et sur le mode de vie de ses habitants; elle conduit à la disparition de formes traditionnelle d'activité économique et met un coup d'arrêt à l'investissement dans les entreprises, publiques comme privées²⁸.

Exercice de la diligence voulue pour protéger les droits de l'homme

36. Une nouvelle norme juridique se fait jour, en vertu de laquelle les États seraient tenus pour responsables des abus systématiques commis par des particuliers à cause du fait que les pouvoirs publics ne font pas preuve de la diligence voulue pour protéger les droits de l'homme. L'État pourrait porter la responsabilité des violations des droits de l'homme commises par des individus ou des groupes armés s'il ne prend pas les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher ces violations, procéder aux enquêtes nécessaires, punir les coupables et dédommager les victimes.

37. Il existe deux théories jurisprudentielles concernant la responsabilité de l'État pour violations commises par des agents privés: celle qui repose sur les travaux de la Commission du droit international et celle qui se fonde sur le concept de la diligence voulue²⁹. L'une et l'autre

de ces théories s'appuient sur le droit jurisprudentiel, mais c'est la seconde qui prédomine, ce qui donne à penser qu'il se crée un consensus à l'échelle internationale à propos d'une certaine responsabilité de l'État en cas de violations imputables à des particuliers³⁰. La discussion ci-après sera donc axée sur les fondements juridiques de la théorie de la diligence voulue.

38. La théorie selon laquelle l'État doit exercer la diligence voulue trouve son origine dans les principes du droit international coutumier qui veulent que l'État protège les non-ressortissants des atteintes que pourraient leur infliger des acteurs privés³¹. Si l'État manque à son devoir d'assurer une protection raisonnable, il est responsable de cette omission en droit international. Les organes judiciaires chargés d'interpréter le droit international relatif aux droits de l'homme et d'en assurer l'application, en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, sont partis de cette doctrine traditionnelle concernant la responsabilité de l'État pour établir une norme concernant la diligence voulue³².

39. Il n'existe pas de définition unique, concertée, du concept de «diligence voulue». De manière générale, il implique l'idée de devoir, qui «englobe l'obligation de mobiliser tout l'appareil de l'État pour empêcher, enquêter, punir et dédommager» ainsi que celle du non-exercice de la diligence due³³. Pour un autre commentateur, le non-exercice de la diligence voulue «ne résulte pas de la seule négligence dont auraient fait preuve des fonctionnaires». Exercer la diligence voulue consiste à prendre les mesures de prévention raisonnables qu'un pays bien administré doit adopter en pareilles circonstances³⁴. Aux termes de cette norme, c'est donc de son omission, et non de l'acte préjudiciable commis par l'acteur privé, que l'État peut être responsable.

Jurisprudence

40. En rendant l'État responsable de la disparition de Manfredo Velásquez, la Cour interaméricaine a appliqué une norme modifiée en matière d'obligation de diligence: «Un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui, initialement, n'est pas directement imputable à l'État peut engager la responsabilité internationale de celui-ci, non point en soi mais parce que la diligence voulue pour empêcher la violation et pour y répondre qu'exige la Convention n'a pas été exercée³⁵». La Cour a aussi estimé que, «lorsque les actes qui violent la Convention commis par des particuliers ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses, l'État vient dans un certain sens à la rescousse de ces particuliers, ce qui fait qu'il devient responsable sur le plan international».

41. Par ailleurs, en plus de l'application de la notion de «diligence voulue», la Cour a, dans l'affaire *Velásquez*, énoncé le principe selon lequel la responsabilité de l'État touchant les actes de personnes privées découle de la violation d'obligations juridiques indépendantes – en l'occurrence les obligations définies à l'article premier («... respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence...») et à l'article 4 («... nul ne peut être privé arbitrairement de la vie») de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La plupart des instruments régionaux et internationaux contiennent le même langage – «assurer le respect de droits» ou «garantir les droits et en assurer le respect» – qui crée l'obligation juridique positive de contrôler certaines activités de personnes privées pour mettre la société à l'abri d'atteintes aux droits de l'homme. Cela implique que la norme en matière de «diligence voulue», d'«obligation juridique indépendante» énoncée par la Cour dans l'affaire *Velásquez* ainsi que dans les affaires *Godinez Cruz*³⁶ et *Fairen Garbi et Solis Corrales*³⁷ est que lorsque l'État ne fait rien pour empêcher ou

pour combattre des violations des droits de l'homme commises par des entités privées, comme dans le cas des activités de «l'escadron de la mort» de Barrios Altos, il peut être déclaré juridiquement responsable de ces violations.

42. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme admet aussi cette norme qu'elle soutient. Dans les affaires *X et Y c. les Pays-Bas* et *Plattform «Ärtze für das Leben»*, la Cour a conclu que l'État avait des obligations positives intrinsèques en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme³⁸. La Cour a défini plus avant ce principe dans l'affaire *McCann, Tanrikulu, Akkoç et Jordan*³⁹, rappelant que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article premier de «reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans la] (...) Convention» implique pour lui l'obligation de mener une enquête lorsque le recours à la force a entraîné la mort d'un homme. Par ailleurs, dans le bilan de sa jurisprudence pour l'année 2001, la Cour a déclaré à propos de l'affaire *Calvelli et Ciglio* que:

«On ne peut que souligner l'importance de cette jurisprudence, non seulement parce qu'elle confirme les obligations qui incombent à l'État en matière de protection de la vie, mais aussi parce que ces obligations ne se limitent pas aux éventuelles atteintes pouvant résulter d'actions ou d'omissions imputables à des agents de l'État ou survenues dans des établissements publics. Elles visent aussi des atteintes imputables à des personnes privées dans le cadre de structures qui ne relèvent pas de la gestion de l'État ou d'organismes de nature publique⁴⁰.»

43. En vertu de l'obligation de diligence, l'État peut donc être tenu, aux termes des instruments relatifs aux droits de l'homme, de veiller à ce que des armes de petit calibre ne soient pas utilisées par des individus et des groupes armés pour commettre des violations des droits de l'homme. De toute évidence, les mesures qu'un État peut prendre pour s'acquitter de son obligation sont limitées par des principes démocratiques et par des considérations d'ordre pratique (les ressources dont il dispose); quoi qu'il en soit, ce n'est pas imposer à l'État un fardeau déraisonnable que de lui demander de prendre des mesures suffisantes, d'une portée similaire à celles que nécessite le lancement d'une enquête effective en cas de décès d'une personne, et l'on peut soutenir que le droit international lui fait l'obligation de prendre de telles mesures.

Responsabilité de l'État en cas de proclamation de l'état d'urgence

44. À propos des mesures que doivent prendre les États pour satisfaire à la norme de diligence voulue en ce qui concerne les actes commis par des individus armés, le Rapporteur spécial tient à rappeler que les États sont confrontés à une large gamme d'actes de violence armée, de nature et de degré variables. Il est courant de constater des violations systématiques des droits de l'homme liées à l'utilisation d'armes dans des sociétés stables et en temps de paix, les meurtres et blessures enregistrés étant le fait d'individus ou de groupes de criminels armés. Ce phénomène tend à se produire dans des pays où le taux de possession d'armes à feu est élevé⁴¹. Nombreux sont dans ces pays les morts et les blessés que font les armes de petit calibre; mais il ne s'agit pas en l'occurrence d'actes de violence politiquement motivés et les gouvernements continuent généralement à exercer leur contrôle sur la société.

45. Il est un autre phénomène dont il convient de parler: celui de la violence organisée qui, tout en n'arrivant pas au niveau du conflit armé, menace néanmoins la stabilité de l'État. Dans ce cas, les groupes criminels, les terroristes, les chefs de guerre ou les groupements d'opposition politique qui font usage d'armes de petit calibre constituent une menace pour la sécurité de la population que les autorités publiques peuvent ne pas être en mesure de juguler. Pour faire face à la violence généralisée et systématique que répandent ces individus et ces groupes, l'État doit être guidé par les principes du droit international applicables en situation d'urgence.

46. Le droit international relatif aux droits de l'homme prévoit, à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certaines mesures que peuvent prendre les États lorsque la vie de la nation est gravement menacée⁴². Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, l'État peut déroger à certaines des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, les mesures qu'il prend alors doivent être proportionnées aux exigences de la situation, ne pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international ni entraîner de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Il est d'autres droits auxquels il ne peut être dérogé, notamment celui de n'être pas privé arbitrairement de la vie, de n'être pas torturé, ni tenu en esclavage ou privé de la liberté de conscience. Les activités déployées par l'État pour contrôler l'activité d'individus ou de groupes armés ne doivent donc pas entraîner de violations des droits fondamentaux et elles doivent se limiter strictement aux exigences de la situation. Dans ce cadre, les États sont tenus de prendre des mesures positives pour assurer la protection des droits humains fondamentaux.

Recommandations

47. Pour satisfaire à la norme de diligence voulue, s'agissant de la réglementation en matière de propriété et d'utilisation des armes de petit calibre, les États peuvent se laisser guider par diverses déclarations émanant d'organes internationaux. Il en ressort que les procédures suivantes doivent être respectées: imposer la délivrance de permis pour empêcher les personnes qui risquent de faire une utilisation abusive d'armes de petit calibre d'en posséder; exiger que les armes soient tenues dans un endroit sûr; obliger les fabricants à localiser les armes; mener des enquêtes sur les personnes qui font un usage abusif de telles armes et les poursuivre, et accorder périodiquement des amnisties pour retirer de la circulation les armes non souhaitées⁴³. Si l'on veut définir des principes utiles touchant la responsabilité des États en ce qui concerne les actes d'individus et de groupes armés, il faut aussi s'attaquer aux causes premières de la violence armée et envisager des interventions concrètes.

48. La communauté des défenseurs des droits de l'homme pourrait très utilement contribuer au débat mené à l'échelle internationale sur les armes de petit calibre en élaborant un modèle de principes concernant la responsabilité des États dans la prévention des violations des droits de l'homme causées par des individus et des groupes armés et relatifs à l'organisation d'enquêtes en la matière. Comme les principes proposés pour combattre l'utilisation abusive d'armes par des agents de l'État, les principes définis à propos de l'utilisation abusive d'armes de petit calibre par des individus et des groupes armés viendraient compléter les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de contrôle des armes et serviraient à préciser la nature de l'obligation qui incombe aux États, aux termes du droit international, de réglementer la possession et l'utilisation de ces armes. Ce modèle de principes aiderait donc à

élaborer des normes nationales efficaces pour empêcher que ne soient commises des violations des droits de l'homme au moyen d'armes de petit calibre et d'armes légères.

VI. TRANSFERT D'ARMES DE PETIT CALIBRE EN CONNAISSANCE DU FAIT QU'ELLES RISQUENT D'ÊTRE UTILISÉES POUR COMMETTRE DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT HUMANITAIRE

Types de violations

49. L'analyse de la question des armes de petit calibre amène aussi à se demander ce qui peut être fait pour empêcher que de telles armes ne tombent aux mains de personnes qui violent les droits de l'homme. Les États comptent parmi les principaux auteurs de transferts au bénéfice de gens qui utilisent les armes pour commettre des violations flagrantes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. Certains États sont des pourvoyeurs directs, d'autres se contentent d'autoriser le franchissement de leur territoire. La responsabilité du non-respect des lois nationales et internationales incombe au premier chef aux États qui font une utilisation abusive des armes de petit calibre pour violer les droits de l'homme, mais d'autres États et les entreprises privées qui fabriquent et transfèrent ces armes ont une part de responsabilité, politique, morale et, dans certains cas, juridique, vis-à-vis de la communauté internationale quant à l'emploi qui en est fait. La communauté internationale doit définir de manière plus cohérente les responsabilités qu'ont les États concernant le transfert d'armes.

50. Dans la période d'après-guerre froide, la fabrication et le commerce des armes de petit calibre ont pris une tournure encore plus diffuse et complexe. Fabriquées auparavant dans des usines contrôlées par l'État, les armes de petit calibre sont de plus en plus souvent produites par des entreprises privées. On estime que quelque 600 compagnies en fabriquent dans 95 pays⁴⁴. Il se fabrique chaque année entre 4,3 millions et 6,3 millions d'armes de petit calibre, ce qui représente seulement 1 % de l'arsenal mondial. En plus des armes neuves qui arrivent sur le marché, d'énormes quantités d'armes excédentaires s'y déversent depuis la fin de la guerre froide et la rigueur de la concurrence ne stimule guère la mise en place de contrôles stricts à l'exportation⁴⁵. Il est facile de détenir des armes de petit calibre et cela d'autant plus qu'elles sont solides, longtemps utilisables et transmissibles de main en main. Les chiffres du commerce mondial des armes de petit calibre, tant licites qu'illicites, oscillent, selon les estimations, entre cinq et sept milliards de dollars par an⁴⁶.

51. Les violeurs mettent la main sur des armes de petit calibre de bien des manières: les gouvernements vendent directement des armes à d'autres gouvernements ou délivrent à des entreprises privées des licences pour le faire. Les États peuvent aussi s'adresser à des courtiers, y compris à d'anciens employés des forces de défense ou à des agences de sécurité pour camoufler les expéditions qu'ils destinent à des violeurs des droits de l'homme. Les courtiers, qui habitent parfois loin du fabricant ou de l'utilisateur final, peuvent assurer le transport d'armes de petit calibre d'une zone de conflit à une autre au moyen de comptes bancaires secrets, de compagnies écrans et de certificats d'utilisateur final frauduleux⁴⁷. On sait aussi que des transnationales participent à la vente ou au transfert d'armes de petit calibre destinées à des États et à des groupes armés qui violent les droits de l'homme⁴⁸.

52. En raison du manque de transparence concernant la fabrication et le transfert des armes de petit calibre, il est difficile d'étudier la question de ces transferts et d'assurer un contrôle au niveau international. On enregistre certes une tendance croissante à une plus grande transparence dans certaines régions, mais il n'y a pas de normes internationales qui fassent obligation aux États de signaler leurs exportations d'armes de petit calibre. Dans les rapports que publient certains États, la présentation des données diffère, ce qui rend l'analyse et la réglementation extrêmement difficiles. En outre, les conditions de secret dans lesquelles travaillent les courtiers et autres acteurs privés et la nature informelle des transferts font que ceux-ci échappent à tout examen public.

Normes internationales tendant à empêcher les transferts illicites d'armes de petit calibre

53. Au cours du siècle dernier, les services internationaux de sécurité et de contrôle des armes ont pris d'importantes mesures pour interdire le transfert d'armes bien définies⁴⁹ ainsi que le transfert d'armes, quelles qu'elles soient, à certains destinataires que l'on jugeait impliqués dans des situations présentant une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a imposé des embargos sur les livraisons d'armes 15 fois environ depuis 1965, en invoquant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'imposition d'un embargo fait qu'il est interdit de transférer des armes aux pays que vise cette mesure et que les États doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter l'embargo sur leur propre territoire, de sorte que des acteurs privés relevant de leur autorité en appliquent aussi les termes. Le sérieux que le Conseil de sécurité attache aux embargos se mesure au fait qu'il a appelé les États à adopter une législation faisant une infraction pénale de la violation d'un embargo sur les armes. Il n'empêche que l'on ne manque pas de preuves montrant que les embargos sont violés; aussi le Conseil de sécurité a-t-il récemment entrepris d'améliorer ponctuellement ses mesures de surveillance⁵⁰.

54. La Conférence sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects (New York, juillet 2001), portait sur les conséquences économiques, humanitaires et en matière de sécurité du commerce illicite des armes de petit calibre et sur l'accumulation excessive et déstabilisatrice de celles-ci. Le Programme d'action qui en est issu (A/CONF.192/15, chap. IV) appelle à l'adoption de mesures concrètes aux niveaux national, régional et mondial pour endiguer les échanges illicites. Axé sur le trafic d'armes, il envisage pourtant d'autoriser les transferts dans une certaine mesure. Il prévoit notamment que les États s'engagent à exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères et de mettre en place des mesures pour contrôler l'activité des courtiers. Les États, chose particulièrement notable, y prennent l'engagement de veiller à ce que la réglementation et les procédures nationales relatives à l'exportation d'armes soient «compatibles avec ... le droit international». Cette disposition, qui n'est pas développée, donne à la Conférence l'occasion de se pencher sur la nature de la responsabilité des États en ce qui concerne l'impact que les transferts d'armes ont sur l'exercice des droits de l'homme⁵¹.

55. Il existe plusieurs codes régionaux qui stipulent que les États ne doivent pas transférer d'armes vers des pays où elles seront utilisées pour violer les droits de l'homme. Ce sont notamment les Principes régissant les transferts d'armes classiques de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (25 novembre 1993), le Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne (1998), la Déclaration de moratoire sur les transferts et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (31 octobre 1998, reconduit en

juillet 2001) et les critères énoncés dans le document sur les armes de petit calibre de l'OSCE (2000)⁵². En dépit de ces codes, nombreux sont les États qui continuent de transférer du matériel destiné à l'armée, aux forces de sécurité et à la police ainsi que des technologies et un savoir-faire qui aident à commettre des violations des droits de l'homme dans les pays destinataires⁵³.

56. Vu l'ampleur du commerce des armes dans le monde, il faut trouver des solutions globales plus efficaces pour s'attaquer à la question du transfert d'armes de petit calibre à destination d'États et de groupes armés qui s'en servent pour violer les droits de l'homme consacrés dans le droit international. À cette fin, un vaste éventail de défenseurs des droits de l'homme propose de mettre au point une Convention-cadre sur les transferts d'armes internationaux, ou Traité sur le commerce des armes, qui définirait les normes internationales minimales concernant les transferts d'armes et interdirait les transferts dans des situations où les armes risquent de servir à commettre des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire⁵⁴. La Convention-cadre (le Traité sur le commerce des armes) ferait obligation aux États, avant qu'ils n'autorisent un transfert d'armes quelles qu'elles soient, y compris des armes de petit calibre et des armes légères, d'établir dans quelle mesure les principes fondamentaux du droit international sont respectés dans le pays destinataire. Dix-neuf récipiendaires du prix Nobel de la paix ont souscrit à cette initiative.

57. Le Traité sur le commerce des armes proposerait de limiter le volume des armes dont le transfert est envisagé en fonction de l'utilisation escomptée. La responsabilité de l'État exportateur reposerait sur l'obligation juridique internationale qui lui est faite de ne pas participer aux actes préjudiciables du destinataire⁵⁵. Par acte préjudiciable de celui-ci, il faut entendre des violations graves des droits de l'homme, définies comme se rapportant aux dispositions intangibles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres traités.

Recommandations

58. Les défenseurs des droits de l'homme devraient s'assurer, en œuvrant en coopération avec les instances régionales et internationales qui s'intéressent plus particulièrement aux transferts internationaux d'armes, que la dimension droits de l'homme de ces transferts soit pleinement prise en compte. La proposition d'élaborer un traité sur le commerce des armes est importante. Elle amène en effet à braquer l'attention sur un problème qui, jusqu'à présent, a été insuffisamment étudié: celui du transfert d'État à État d'armes qui serviront à commettre des violations graves des droits de l'homme. La communauté internationale doit approfondir la question de la responsabilité des États dans ce domaine.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. La disponibilité, l'utilisation abusive et le transfert d'armes de petit calibre ont de graves conséquences pour l'intégralité des droits de l'homme. La vie et les moyens de subsistance de millions de personnes s'en trouvent affectés et la peur qu'engendre la violence causée par les armes de petit calibre pèse sur les conditions d'existence de nombreuses communautés et de bien des régions. En raison des conséquences dévastatrices de la violence causée par ces armes, la communauté internationale doit s'attacher à en étudier le type, le nombre et la fonction.

60. On trouvera dans les recommandations ci-après une indication de quelques-unes des mesures à prendre dans un premier temps pour empêcher la commission de violations des droits de l'homme résultant de la disponibilité, de l'utilisation abusive et des transferts d'armes de petit calibre.

61. **Pour réduire la demande d'armes de petit calibre et juguler la violence qui sévit dans les collectivités lourdement armées, la communauté internationale des défenseurs des droits de l'homme doit exiger que les États continuent de s'attaquer aux causes premières de la violence en leur sein, assurent à leurs agents porteurs de telles armes une formation aux normes fondamentales en réglementant l'usage et œuvrent avec les groupes qui, dans les communautés, cherchent à trouver d'autres moyens pratiques d'intervenir.**

62. **Les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU devraient encourager les États à adopter des lois nationales portant sur les armes de petit calibre de façon à se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Tous les États devraient, en particulier, incorporer dans leur législation les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, devrait apporter une assistance technique aux États qui souhaitent incorporer les Principes de base dans leur ordre juridique interne.**

63. **Les personnes qui enquêtent et font rapport sur les violations des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, devraient chercher à recueillir des renseignements, et faire rapport sur le type, le nombre et la fonction des armes de petit calibre utilisées pour commettre des violations spécifiques des droits de l'homme.**

64. **Pour empêcher l'utilisation abusive par les États d'armes de petit calibre, la communauté internationale devrait élaborer un projet de principes types en matière de droits de l'homme concernant la formation, la planification opérationnelle et l'organisation d'enquêtes concernant l'emploi de la force et l'utilisation d'armes de petit calibre par les responsables de l'application des lois.**

65. **Pour prévenir les violations des droits de l'homme découlant de ce que l'État n'exerce pas la diligence voulue à l'endroit de particuliers et de groupes armés, la communauté internationale devrait élaborer un projet de principes relatifs à la responsabilité incombant aux États d'empêcher les individus et les groupes armés de commettre des violations des droits de l'homme et d'enquêter sur les violations commises.**

66. **Afin d'empêcher le transfert d'armes de petit calibre vers des zones où il en sera fait usage pour commettre des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, la communauté internationale devrait continuer à se pencher sur les problèmes encore trop peu étudiés que posent les transferts d'armes d'un pays à un autre. La communauté internationale des défenseurs des droits de l'homme devrait s'employer à définir des principes concernant la responsabilité des États dans les transferts d'armes de petit calibre.**

67. Ces ensembles de principes liés entre eux – sur l'utilisation abusive d'armes par des agents de l'État, par des individus et par des groupes armés ainsi que sur les transferts – viendraient compléter les travaux des organes de l'ONU chargés de la prévention du crime et du contrôle des armements et préciser la nature des obligations qu'ont les États, en vertu du droit international, de réglementer la disponibilité, l'utilisation abusive – le transfert des armes de petit calibre. Ces modèles de principes relatifs aux droits de l'homme inciteraient à mettre au point des normes nationales efficaces pour empêcher que ne soient commises des violations des droits de l'homme au moyen d'armes de petit calibre et d'armes légères.

Notes

¹ M^{me} Frey tient à remercier de leur concours, pour l'établissement de ce rapport, M^{me} Jill Brown, M. Robert Nelson et M^{me} Stephanie Root.

² Selon le Groupe d'experts:

1. Les armes de petit calibre comprennent les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.
2. Les armes légères comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichar portatifs et les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 100 mm.
3. Les munitions comprennent les cartouches et munitions pour armes de petit calibre, les projectiles et missiles pour armes légères, les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour systèmes antiaériens ou antichar à simple action, les grenades antipersonnel et antichar, les mines terrestres et les explosifs.

³ Plusieurs armes légères, telles que les lance-roquettes tirés à l'épaule et autres armes antiaériennes ont pris de l'importance dans les conflits armés, ce qui augmente encore la capacité de destruction des individus et des groupes armés.

⁴ Voir Conseil international pour l'étude des droits humains, *Les fins et les moyens: agir pour les droits de l'homme auprès de groupes armés*, 2000, p. 5 à 8.

⁵ En 2002, dans son document de travail initial, le Rapporteur spécial en avait signalé 550 millions mais de nouvelles découvertes l'amènent à corriger ce chiffre. Voir Graduate Institute of International Studies, *Small Arms Survey 2002: Counting the Human Cost*, Oxford University Press, 2002, p. 63 (ci-après «Small Arms Survey 2002»). Ce chiffre ne comprend pas les 230 à 245 millions de mines terrestres stockées (HCR, 2000: *Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, 2001*). D'après une autre source, il y aurait en tout 594 millions d'armes à feu dans le monde (Gregory Fetter, 2001). La définition des armes de petit calibre donnée dans ces estimations explique que les chiffres soient variables. L'estimation fournie dans le présent document vise à donner une idée générale de l'ampleur du phénomène de prolifération des armes de petit calibre. Seule une plus grande transparence en ce qui concerne la production et le transfert de ces armes permettrait de se faire une idée plus

précise du rapport qui existe effectivement entre la disponibilité des armes de petit calibre et les violations des droits de l'homme.

⁶ En Sierra Leone, par exemple, en 1999, après l'invasion de la capitale, Freetown, par le Front uni révolutionnaire, plus de 7 330 personnes – d'après un pathologiste, haut fonctionnaire – ont été abattues en un seul mois, soit près d'1 % de la population de la ville. Des milliers d'autres personnes ont été blessées et mutilées au moyen d'armes à feu. Il est ressorti d'enquêtes que près de 60 % de toutes les blessures de guerre infligées l'ont été au moyen d'armes de petit calibre. Salama et al., «Health and Human Rights in Contemporary Humanitarian Crises: Is Kosovo More Important than Sierra Leone?», *British Medical Journal*, vol. 319, p. 1569 à 1571, 1999. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les différends intertribaux qui se réglaient naguère avec des arcs et des flèches et à coups de machette, le sont maintenant avec des armes à feu. Philip Alpers, communication présentée au secrétariat du Forum des îles du Pacifique, avril 2003.

⁷ Voir, par exemple, le rapport B. Pirseyedi, *The Small Arms Problem in Central Asia: Features and Implications*, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, mai 2000; l'Étude Machel 1996-2000: Étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre (A/55/749, annexe).

⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, *Les atteintes aux droits humains commises au moyen d'armes légères: exemples tirés des rapports d'Amnesty International parus en 2000 et 2001*, Londres, 2001. Dans ce rapport sont présentées en résumé des affaires qui se sont produites dans plus de 82 pays et où les forces de polices ont fait usage d'armes légères en violation du droit international relatif aux droits de l'homme.

⁹ Voir la déclaration faite le 24 février 2003 par M^{me} Asma Jahangir, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. M^{me} Jahangir s'est dite très préoccupée par la force excessive exercée par les forces de sécurité thaïlandaises chargées de réprimer les trafiquants de drogue et qui avait fait en un mois plus de 100 morts (Communiqué de presse de l'ONU, daté du 24 février 2003, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/news>). Le Rapporteur spécial a aussi signalé que, le 11 mai 2003, un groupe de rangers, unité placée directement sous le contrôle de l'armée pakistanaise, avait tiré sur quelqu'un qui se trouvait au sein d'une foule de gens manifestant contre l'emploi excessif de la force dont avaient usé les rangers en d'autres occasions, et qu'ils avaient tué cette personne (Communiqué de presse de l'ONU, daté du 15 mai 2003, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/news>).

¹⁰ Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme s'est dit gravement préoccupé, en février 2003, par les activités du type «escadrons de la mort» menées par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, activités visant à encourager la xénophobie et à provoquer la guerre (Communiqué de presse de l'ONU, daté du 7 février 2003, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/news>); voir aussi Human Rights Watch, *Playing with Fire: Weapons Proliferation, Political Violence, and Human Rights in Kenya*, mai 2002.

¹¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales, Pérou (29 septembre 1992) (CCPR/C/79/Add.8), Colombie (5 mai 1997) (CCPR/C/79/Add.76), Inde

(4 août 1997) (CCPR/C/79/Add.81). Dans chaque cas, le Comité se dit inquiet des violations de l'article 6 commises par les forces paramilitaires.

¹² *Rapport du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2.

¹³ Au Timor oriental, le service de police, de création récente, a été équipé de 3 000 armes de poing autrichiennes Glock 9 mm. Amnesty International s'est dite préoccupée d'apprendre que le cours de formation donné dans le cadre de la mission de l'ONU au Timor oriental accordait une place insuffisante, touchant l'utilisation des armes de poing, à l'application pratique des Principes de base. Amnesty International, AI Index: ASA 57/001/2003.

¹⁴ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/79/116, par. 17).

¹⁵ Requête n° 18984/91, Strasbourg, 5 septembre 1995, <http://hudoc.echr.coe.int>.

¹⁶ Voir également l'affaire *Mastromatteo c. Italie*, requête n° 32967/97, Strasbourg, 24 octobre 2002 (L'obligation de l'État va au-delà du «devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations»).

¹⁷ Voir, par exemple, *McCann c. Royaume-Uni*, plus haut; *Tanrikulu c. Turquie*, requête n° 23763/94, Strasbourg, 8 juillet 1999; *Akdeniz et autres c. Turquie*, requête n° 23954/94, Strasbourg, 31 mai 2001; *Irfan Bilgin c. Turquie*, requête n° 25659/94, Strasbourg, 17 juillet 2001, <http://hudoc.echr.coe.int>.

¹⁸ D'après l'enquête nationale sur la criminalité aux États-Unis effectuée en 1998, des armes à feu ont été utilisées dans 23 % des 2,9 millions de cas de viol, d'agression sexuelle, de vol et de coups et blessures. Voir www.ojp.usdoj.gov/ovc/publications/bulletins/gun_7_2001/gun2_2_01.html.

¹⁹ Centre for Humanitarian Dialogue, *Putting People First: Human Security Perspectives on Small Arms Availability and Misuse*, 2003, premier chapitre, "You never get used to it, senseless death».

²⁰ Le Rapporteur spécial étudiera dans son prochain rapport le rôle des groupes armés dans les conflits violents.

²¹ *Small Arms Survey 2002*, p. 79.

²² Graduate Institute of International Studies, *Small Arms Survey 2001: Profiling the Problem*, Oxford University Press, 2001, p. 59 (ci-après « *Small Arms Survey 2001*»). Le chiffre de 500 000 personnes tuées chaque année par armes de petit calibre repose sur une estimation à 300 000 du nombre de personnes qui trouvent la mort dans des conflits armés et de 200 000 en temps de paix. Une étude récente de l'Organisation mondiale de la santé portant sur 52 pays à revenu élevé et moyen a conclu que plus de 115 000 personnes y étaient mortes des suites de

blessures causées par des armes à feu au cours d'une période de un an, au milieu des années 90; il y avait eu notamment 79 000 homicides, 29 000 suicides et 7 000 accidents ou décès dus à des causes indéterminées. OMS, *Small Arms and Global Health*, 2001.

²³ Voir *Small Arms Survey, 2001* (où sont citées les études de Miller et Cohen, 1997; Van Dijk, 1997; Wintemute et autres, 1999; CDC, 1997; Kellerman, 1993); Martin Killias, *Gun Ownership, Suicide and Homicide: An international Perspective*, in Anna Alvazzi del Frate, Ugljesa Zvekic et Jan J. M. van Dijk *Understanding Crime: Experiences of Crime and Crime Control*, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, publication n° 49, Rome, 1993, p. 289 à 302.

²⁴ *United Nations International Study on Firearm Regulation*, 1998, p. 1.

²⁵ Les pays où l'on a enregistré dans les années 90 le taux le plus élevé de décès causés par des armes à feu étaient, pour 100 000 personnes, la Colombie (55,85), le Brésil (26,97), la Jamaïque (18,72), les États-Unis (14,05) et l'Estonie (10,15). *Ibid.*, p. 108 et 109.

²⁶ D'après une étude concernant l'impact qu'ont les armes de petit calibre à Medellín (Colombie), 61 % de tous les décès enregistrés dans la ville sont dus à des homicides; il s'agit là de la principale cause de mortalité. Toujours d'après cette étude, 90 % de ces homicides ont pour cause l'utilisation d'armes à feu. Oxfam, *The impact of small arms on health, human rights and development in Medellín*, janvier 2003.

²⁷ Ces pourcentages recourent les conclusions de l'Organisation mondiale de la santé: une étude couvrant 52 pays a conclu que 63 % de tous les homicides, sur une période de une année, y étaient imputables à des armes à feu; le groupe de population le plus touché était celui des hommes de 15 à 44 ans. OMS, *Small Arms and Global Health*, 2001, p. 4 à 6.

²⁸ Voir Robert Muggah et Eric Berman, *Humanitarianism Under Threat: The Humanitarian Impacts of Small Arms and Light Weapons*, *Small Arms Survey 2001*.

²⁹ Voir Stephanie Farrow, *State Responsibility for Human Rights Abuses by Non-State Actors*, dans *American Society of International Law, Proceedings of the 92nd Annual Meeting, 1998*, et Gordon A. Christenson, *Attributing Acts of Omission to the State*, *Michigan Journal of International Law*, vol. 12, 1991.

³⁰ En vertu de la théorie moins prisée découlant des travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité des États, les actes de personnes privées qui n'opèrent pas au nom de l'État ne sont pas attribuables à celui-ci. La Cour internationale de Justice a appliqué ce principe dans l'affaire concernant le personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, jugement du 24 mai 1980, par. 56 à 68, <http://www.icj-cij.org/icjwww/idecisions/isummaries/Iccsummary490409.htm>. En appliquant la norme de la CDI, la Cour adoptait une doctrine qui s'écartait de la norme générale qu'elle avait énoncée dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, jugement du 9 avril 1949, <http://www.icj-cij.org/icjwww/idecisions/isummaries/Iccsummary490409.htm>. Dans cette affaire, la Cour avait jugé que, le champ de mines ayant été ou non créé par l'État lui-même, on pouvait inférer que celui-ci en connaissait ou aurait dû en

connaître l'existence. Cela étant, il était de son devoir d'en avertir les bateaux et, en ne le faisant pas, il avait commis une omission dont il était internationalement responsable.

³¹ Christenson, op. cit., p. 347.

³² Farrior, op. cit., p. 299.

³³ Ibid.

³⁴ Dinah L. Shelton, *Private Violence, Public Wrongs, and the responsibility of States*, *Fordham International Law Journal*, vol. 13, n° 1, 1990, p. 21 et 22.

³⁵ Affaire *Velásquez Rodríguez*, jugement du 29 juillet 1988, par. 172, Cour interaméricaine des droits de l'homme, http://www.corteidh.or.cr/juris_ing/index.html.

³⁶ Jugement du 20 janvier 1989, http://www.corteidh.or.cr/juris_ing/index.html.

³⁷ Jugement du 15 mars 1989, http://www.corteidh.or.cr/juris_ing/index.html.

³⁸ Affaire *X et Y c. les Pays-Bas*, requête n° 8978/80, par. 23, Strasbourg, 27 février 1985; affaire *Plattform «Ärzte für das Leben»*, requête n° 10126/82, par. 32, Strasbourg, 25 mai 1988. Se reporter à l'adresse suivante: <http://hudoc.echr.coe.int>.

³⁹ Affaire *McCann et consorts c. Royaume-Uni*, requête n° 18984/91, par. 161, Strasbourg, 5 septembre 1995; affaire *Tanrikulu c. Turquie*, requête n° 23763/94, par. 101, Strasbourg, 8 juillet 1999; affaire *Akkoç c. Turquie*, requêtes n°s 22947/93 et 22948/93, par. 97, Strasbourg, 10 octobre 2000; affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, requête n° 24746/94, par. 102, Strasbourg, 4 mai 2001.

⁴⁰ Analyse de la jurisprudence de la Cour en 2001. Voir <http://www.echr.coe.int/Eng/EDocs/JURISPRUDENCE%202001Annual%20report.E.pdf>.

⁴¹ C'est notamment le cas aux États-Unis, pays où l'on compte le plus grand nombre d'armes à feu détenues par des particuliers – plus de 220 millions, soit 84 armes pour 100 personnes, selon les estimations. *Small Arms Survey 2001*, p. 66. Les armes à feu ont tué 28 663 personnes en 2000, ce qui représente 10,4 morts pour 100 000 habitants, 22,7 morts pour 100 000 hommes de 15 à 19 ans, et 62,2 morts pour 100 000 Noirs de sexe masculin, âgés de 15 à 19 ans. National Center for Health Statistics, <http://www.cdc.gov/nchs/fastats/firearms.htm>, site consulté le 26 mai 2003.

⁴² Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 relative à l'article 4.

⁴³ Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conclusions et recommandations de la Réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations et d'analyser la réglementation des armes à feu (E/CN.15/1997/4, annexe I); voir également la résolution 1209 (1998) du Conseil de Sécurité, encourageant les États africains à légiférer en matière de détention et d'utilisation d'armes.

⁴⁴ *Small Arms Survey 2002*, p. 10. Dans le nombre indiqué, figurent des compagnies qui sont associées à un aspect ou à un autre de la fabrication d'armes de petit calibre, au stade intermédiaire et/ou au stade final. Ibid., p. 11. La Chine, les États-Unis et la Russie sont les principaux producteurs d'armes de petit calibre.

⁴⁵ Human Rights Watch, *The NATO Summit and Arms Trade Controls in Central and Eastern Europe*, document d'information, 15 novembre 2002; Human Rights Watch, *Arsenals on the Cheap: NATO Expansion and the Arms Cascade*, avril 1999.

⁴⁶ *Small Arms Survey 2001*, p. 167.

⁴⁷ L'Organisation des États américains a montré de très près cette année l'organisation d'un tel transfert dans lequel 3 000 AK-47 et 2,5 millions de munitions ont été illégalement pris dans les stocks du Gouvernement nicaraguayen au profit d'une organisation de guérillas armées en Colombie. Un marchand d'armes israélien, qui prétendait représenter la Police nationale panaméenne, fait appel à une compagnie de navigation du Panama pour charger les armes au Nicaragua et les acheminer vers la Colombie où elles ont été livrées à un groupe paramilitaire, le groupe *d'Autodefensas Unidas de Colombia*. L'Organisation des États américains, rapport du Secrétariat général sur l'apport d'armes nicaraguayennes aux forces unies de défense colombiennes (OEA/Ser.g), Conseil permanent, document 3687/03, 29 janvier 2003.

⁴⁸ La Société Shell Oil a reconnu avoir fourni à des forces de sécurité privée nigérianes des armes qui ont servi à réprimer des groupes minoritaires, dont les Ogonis dans les années 90.

⁴⁹ Les armes qui ont été expressément interdites par le droit international sont notamment les suivantes: les projectiles qui explosent, les balles dum-dum, les armes chimiques et biologiques et, plus récemment, les mines antipersonnel.

⁵⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA («Rapport Fowler») (S/2000/203). En mars 2003, un groupe d'experts indépendants a montré que les pays voisins de la Somalie que déchire la guerre y livraient des armes de petit calibre, en violation de la résolution 733 (1992) du Conseil, rapport du Groupe d'experts sur la Somalie (S/2003/223). Des observateurs ont noté que ce sont des petites milices qui combattent en Somalie et que les combats ne durent que quelques jours à la fois, soit jusqu'à épuisement des munitions et autres fournitures. Ce n'est pas sans peine que les chefs de guerre réunissent l'argent nécessaire pour acheter armes et munitions. Voilà qui montre bien qu'on pourrait empêcher la violence de s'étendre pour peu que l'on mette un coup d'arrêt aux transferts d'armes.

⁵¹ Si le Programme d'action est axé sur les questions de sécurité, il n'en reste pas moins que la tenue de la Conférence a permis d'examiner les approches juridiques et pratiques à adopter pour empêcher la violence due à l'utilisation d'armes de petit calibre et, notamment, les violations des droits de l'homme. À l'occasion d'une réunion tenue à Londres, à Lancaster House, en janvier 2003, les représentants de 49 pays ont reconnu la nécessité d'établir des directives auxquelles les États puissent se reporter pour évaluer ponctuellement les demandes d'autorisation de transfert d'armes légères. Une liste de plusieurs facteurs à considérer a été

établie, incluant notamment le respect des droits de l'homme assuré dans le pays destinataire et le risque d'utilisation à des fins de répression interne des armes dont le transfert est proposé.

⁵² Voir le document de travail présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2002/39, par. 20 à 28) pour une discussion des engagements régionaux et internationaux pris pour contrôler les transferts d'armes de petit calibre. Voir, également, *Small Arms Survey 2001*, p. 251 à 281.

⁵³ Au moins deux tiers de tous les transferts d'armes dans le monde, y compris d'armes classiques et d'armes de petit calibre, sont imputables aux pays les plus industrialisés, ceux du G8. Amnesty International, *A Catalogue of Failures: G8 Arms Exports and Human Rights Violations*, 2003, <http://web.amnesty.org/library/print/ENGIOR300032003>.

⁵⁴ <http://www.arias.or.cr/fundarias/cpr/armslaw/fccomment.html>.

⁵⁵ La responsabilité des États qui aident à commettre un acte préjudiciable sur le plan international a été reconnue par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite:

«Article 16: Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite:

L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, chap. IV.E.1.
